

# Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

## REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT

### DES ECOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

	Ancien		Nouveau
Art. 8, al, 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins et a droit à un délégué par tranche entière ou partielle de 400 habitants.	Art. 8, al, 3, a)	Chaque commune est représentée par un délégué au moins, en principe un membre de l'exécutif communal. Chaque commune de plus de 1000 habitants à droit à un délégué supplémentaire.
Art. 8, al, 3, b)	Supprimé		
Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 10 délégués en font la demande.	Art. 14, al. 2	Les votations ont lieu à bulletin secret si 7 délégués en font la demande.
Art. 16, al. 1, e)	Supprimer et reporter à l'article 16, al. 2, d)		
Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école qui ne sont pas désignés par le Gouvernement.	Art. 16, al. 2, c)	Nommer les membres de la Commission d'école.
		Art. 16, al. 2, d)	Décider la création ou la suppression de postes liés à l'administration du syndicat.
Art. 16, al. 2, d-m)	Divers	Art. 16, al. 2, e-n)	Divers
Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d, e sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.	Art. 17, al. 1	Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.
Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'assemblée communale ; cette dernière doit se prononcer dans les 6 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués	Art. 17, al. 2	Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les 4 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués
		Art. 18, al. 2, h)	Proposer à l'assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves de communes non-membres.

Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 13 membres, dont 8 nommés par l'Assemblée des délégués et 5 par le Gouvernement.	Art. 23, al. 1	La Commission d'école se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée des délégués.
Art. 28, al. 2, c)	Supprimer et reporter à l'article 18, al. 2, h)		
Art. 33, al. 2, 2., 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici :  15 % aux communes-sièges, à titre de part précipitaire.  20 % selon la population et 20 % selon la capacité économique et financière, les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi.  45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.	Art. 33, al. 2, 2., 2.a.	La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici :  15 % aux communes-sièges, à titre de part précipitaire.  20 % selon la population et 20 % <b>selon l'indice des ressources</b> , les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi.  45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.
Art. 36	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les autorités propriétaires des installations existantes. Ces décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.	Art. 36, al. 1	La commune-siège doit informer les communes rattachées à son cercle, de ses projets et de ses intentions. Au besoin et dans le cadre de la mise sur pied d'une commission de travail ad hoc, elle offrira à chacune de ces communes un siège au sein de ladite commission.
		Art. 36, al. 2	En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les organes compétents des communes propriétaires des bâtiments et installations existantes.
		Art. 36, al. 3	Les décisions sont toutefois soumises à ratification de l'Assemblée des délégués.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée des délégués du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes le 03 octobre 2007.

ASSEMBLEE DU SYNDICAT DES ECOLES SECONDAIRES  
DES FRANCHES-MONTAGNES

Le Président :

M. Jean-Bernard Feller

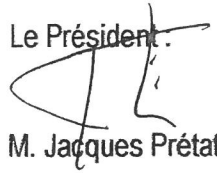
La Secrétaire :

Mme Christine Vermeille

La présente révision des statuts a été acceptée par l'Assemblée communale de Les Breuleux le 18 décembre 2007.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Le Président :



M. Jacques Prétat

Le Secrétaire :



M. Vincent Pelletier

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que la révision des statuts a été déposée publiquement au Secrétariat communal à Les Breuleux durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale de Les Breuleux du 18 décembre 2007.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Le secrétaire communal :



Les Breuleux, le 12 MARS 2008

## Statuts du Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes

### I. Création, mission, siège, admission, sortie et dissolution

Création

Article premier <sup>1</sup> Sous la dénomination "Syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes", il est créé un syndicat scolaire d'enseignement secondaire au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes et 114 de la loi scolaire.

<sup>2</sup> En font partie les communes suivantes :

Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Goumois, Montfaucon, Montfaverger, Muriaux, Le Noirmont, Le Peuchapatte, Les Pommerats, Saint-Brais, Saignelégier.

Mission

Art. 2 Le syndicat a pour mission d'assurer de manière efficace et économe l'enseignement dévolu aux écoles secondaires en permettant aux élèves des Franches-Montagnes de bénéficier pleinement des effets de la loi scolaire.

Siège et lieux d'enseignement

Art. 3 <sup>1</sup> Le siège du syndicat correspond au domicile du président de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> L'enseignement est dispensé aux Breuleux, au Noirmont et à Saignelégier.

Admission

Art. 4 <sup>1</sup> Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> La requête est transmise à la Commission d'école pour préavis puis à l'Assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

Sortie

Art. 5 <sup>1</sup> Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elles ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par les articles 129 et 130 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> La démission doit être remise au syndicat 5 années au minimum avant le jour de sortie désiré. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

<sup>3</sup> Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel déterminée en fonction des contributions versées durant les 6 dernières années.

<sup>4</sup> La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.

<sup>5</sup> La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

#### Dissolution et liquidation

Art. 6 <sup>1</sup> Le syndicat peut être dissous aux conditions fixées par l'article 131 de la loi sur les communes.

<sup>2</sup> La liquidation incombe à ses organes.

<sup>3</sup> Sur le plan interne, le solde actif ou passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les 6 dernières années.

#### II. Organes du syndicat

#### Organes du syndicat

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité;
- c) l'organe de contrôle;
- d) la Commission d'école.

#### I. Assemblée des délégués 1. Composition

Art. 8 <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose des délégués désignés par les communes.

<sup>2</sup> Chaque commune fixe le mode d'élection de ses délégués.

<sup>3</sup> Le nombre de délégués par commune se définit en fonction des règles suivantes :

- a) chaque commune est représentée par un délégué au moins et a droit à un délégué par tranche entière ou partielle de 400 habitants.
- b) aucune commune ne peut disposer de plus de délégués que l'ensemble des autres membres du syndicat.

<sup>4</sup> L'attribution des délégués a lieu tous les quatre ans en fonction des résultats de la statistique annuelle de la population établie par le Bureau cantonal de la statistique.

## 2. Réunion

Art. 9 <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement au moins une fois par année, pour approuver le budget et les comptes.

<sup>2</sup> Elle peut être convoquée en Assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si 10 délégués en font la demande. La demande est adressée au président de l'Assemblée des délégués.

## 3. Convocation

Art. 10 <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle se réunit sur la demande des délégués, l'Assemblée des délégués doit avoir lieu dans les 30 jours dès la réception de la demande.

<sup>3</sup> L'ordre du jour est joint à la convocation qui est adressée à chaque délégué. Un exemplaire de la convocation ainsi que les documents y relatifs sont adressés au conseil communal de chaque membre du syndicat.

## 4. Secrétaire et procès-verbaux

Art. 11 <sup>1</sup> Le secrétaire du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Dans le mois qui suit l'Assemblée des délégués, un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre.

- 
5. Scrutateurs      Art. 12 L'Assemblée des délégués désigne deux scrutateurs.
6. Quorum            Art. 13 L'Assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués et la majorité des communes sont présentes. Si ce double quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Elle siège dix jours au moins après la première et peut valablement délibérer si le tiers des délégués représentant un tiers des communes membres est présent.
7. Votations        Art. 14 <sup>1</sup> Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
- <sup>2</sup> Les votations ont lieu à bulletin secret si 10 délégués en font la demande.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
8. Elections         Art. 15 <sup>1</sup> Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage; en cas d'égalité, le sort départage.
- <sup>2</sup> Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.
- <sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.
9. Attributions     Art. 16 <sup>1</sup> Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, l'Assemblée des délégués a les attributions suivantes :
- a) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles;

- b) ratifier les décisions des communes propriétaires des installations scolaires secondaires relatives à de nouvelles constructions, des transformations et des rénovations des bâtiments;
- c) décider des modifications à apporter aux présents statuts;
- d) décider la dissolution du syndicat.
- e) décider la création ou la suppression de postes liés à l'administration du syndicat.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégués dispose en outre des compétences suivantes :

- a) élire son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier, ainsi que les autres membres du Comité;
- b) désigner les vérificateurs des comptes;
- c) nommer les membres de la Commission d'école qui ne sont pas désignés par le Gouvernement;
- d) approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales;
- e) décider l'ouverture ou la fermeture de classes, sous réserve de l'approbation du Département de l'Education;
- f) statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les conditions d'entrée;
- g) voter la convention réglant la sortie d'une commune;
- h) admettre la démission d'une commune donnée sans respecter le délai prescrit;
- i) fixer, sur proposition du Comité, les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat;
- j) approuver les règlements et conventions qui ne sont pas de la compétence de la Commission d'école, sous réserve de ratification par le Département de l'Education;
- k) adopter le règlement du cercle scolaire;
- l) traiter de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et qui ne relèvent pas de l'administration courante;



- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

10. Ratification  
par les communes

Art. 17 <sup>1</sup> Les décisions mentionnées à l'article 16, alinéa 1, lettres a, c, d, e sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par la moitié des communes supportant ensemble plus de la moitié des charges financières du syndicat.

<sup>2</sup> Le conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'assemblée communale; cette dernière doit se prononcer dans les 6 mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.

II. Comité  
1. Rôle

Art. 18 <sup>1</sup> Le Comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.

<sup>2</sup> Il a les attributions suivantes :

- a) préparer les séances de l'Assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'Assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour;
- b) préparer le budget du syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toutes propositions à l'intention de l'Assemblée des délégués;
- c) exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués;
- d) accomplir les actes d'administration courante du syndicat;
- e) nommer, sur proposition des directeurs des écoles, le personnel non enseignant.
- f) représenter le syndicat envers les tiers.
- g) décider des dépenses d'engagement uniques et imprévues à concurrence de 10 % du budget des frais d'enseignement.

2. Composition

Art. 19 <sup>1</sup> Le Comité se compose du président, du vice-président et du secrétaire de l'Assemblée des délégués, ainsi que de 4 autres membres.

- <sup>2</sup> Chaque membre du Comité provient d'une commune différente. Les communes propriétaires des installations scolaires secondaires d'une école secondaire sont obligatoirement représentées au Comité.
3. Quorum Art. 20 Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
4. Séances Art. 21 <sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.
- <sup>2</sup> Chaque membre peut demander la convocation du Comité.
- <sup>3</sup> Sur demande du Comité, le caissier, le président de la Commission d'école et les directeurs des écoles secondaires peuvent participer aux séances, avec voix consultative.
- III. Commission d'école
1. Rôle Art. 22 La Commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.
2. Composition Art. 23 <sup>1</sup> La Commission d'école se compose de 13 membres, dont 8 nommés par l'Assemblée des délégués et 5 par le Gouvernement.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, on veillera à garantir une représentation équitable des communes du syndicat. En principe, chacune des aires de recrutement usuelles des trois écoles secondaires est représentée par au moins quatre membres dont deux par commune siège.
- <sup>3</sup> Les délégués ne peuvent pas faire partie de la Commission d'école.
3. Fonctionnement Art. 24 <sup>1</sup> La Commission d'école se constitue elle-même.
- <sup>2</sup> Sur demande de la commission, le président de l'Assemblée des délégués ou un membre du Comité, ainsi que le caissier, peuvent participer aux séances avec voix consultative.

4. Quorum Art. 25 La Commission d'école ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée; elle siège dix jours au moins après la première et peut valablement délibérer si le tiers des membres est présent.
5. Votation Art. 26<sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
- <sup>2</sup> Les votations ont lieu à bulletin secret si 5 membres en font la demande.
- <sup>3</sup> En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
6. Elections Art. 27 La Commission d'école procède aux élections qui sont de son ressort selon les mêmes règles que celles applicables à l'Assemblée des délégués.
7. Attributions Art. 28<sup>1</sup> La Commission d'école exerce les attributions qui lui sont dévolues par la législation scolaire.
- <sup>2</sup> Elle a en outre les attributions suivantes :
- a) après consultation des communes concernées, elle répartit les élèves dans les trois écoles secondaires du syndicat.
  - b) elle examine les demandes d'adhésion ou de sortie du syndicat et fait rapport au Comité;
  - c) elle propose à l'Assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves de communes non-membres;
- IV. L'organe de contrôle
1. Vérificateurs Art. 29 L'Assemblée des délégués nomme une commission de vérification des comptes composée de trois membres et de deux suppléants.

2. Tâches

Art. 30<sup>1</sup> Les vérificateurs contrôlent les comptes du syndicat et les comptes des écoles établis par les caissiers désignés par les communes propriétaires. Ils adressent un rapport à ce sujet à l'Assemblée des délégués en recommandant l'approbation ou le refus des comptes, avec ou sans réserve.

<sup>2</sup> Les vérificateurs examinent si les biens sont présents, s'ils sont en sûreté et s'ils sont utilisés conformément à leur destination. Il est dressé procès-verbal de la révision à l'intention du Comité. Le procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont participé à la révision.

III. Durée des fonctions

Durée des  
fonctions

Art. 31<sup>1</sup> Les membres des organes du syndicat sont nommés pour une période de 4 ans coïncidant avec la période législative des communes.

<sup>2</sup> Ils ne sont rééligibles qu'une fois. Seules les périodes complètes sont prises en compte.

IV. Ressources du syndicat

Ressources du  
syndicat

Art. 32 Pour remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des membres;
- b) les subventions de l'Etat;
- c) les intérêts des fonds;
- d) les dons, les legs;
- e) les locations de locaux;
- f) les produits divers.

Contributions  
des membres

Art. 33<sup>1</sup> Après déduction des subventions étatiques, des contributions des communes non-membres du syndicat, les charges sont répertoriées selon trois rubriques :

1. Les frais d'enseignement (manuels et matériel des élèves, des classes, des écoles; frais de port et de téléphone; activités parascolaires, courses d'écoles, assurances des élèves, médecin scolaire etc.), ainsi que les frais administratifs liés à la gestion du syndicat.
2. Les frais de fonctionnement (frais d'exploitation des bâtiments utilisés pour l'enseignement secondaire : conciergerie, chauffage, éclairage, nettoyage, maintenance, réparations, etc).
3. Les frais financiers (intérêts et amortissements occasionnés par la construction et l'entretien des installations scolaires affectées à l'enseignement secondaire).

<sup>2</sup> Ces frais sont répartis entre les communes membres du syndicat de la manière suivante :

1. Les frais d'enseignement et les frais administratifs sont répartis entre chaque commune proportionnellement au nombre des élèves scolarisés au niveau scolaire, selon les effectifs annoncés à la statistique scolaire officielle de l'année de référence.
2. Les frais de fonctionnement sont répartis selon une participation de base calculée sur l'ensemble des trois écoles et une participation d'appoint calculée dans le cadre de chaque aire de recrutement. Fait partie de l'aire de recrutement d'une école donnée la commune qui y envoie la majorité de ses élèves du degré secondaire.

2.a. La participation de base est calculée en partant pour les trois écoles des frais de fonctionnement effectifs de la commune siège la moins chargée. Ce total est réparti entre les communes du syndicat selon la clé de répartition que voici :

15 % aux communes-sièges, à titre de part préciputaire.

20 % selon la population et 20 % selon la capacité économique et financière, les derniers chiffres publiés par le Service des communes faisant foi.

45 % selon le nombre d'élèves scolarisés au niveau secondaire et attestés par la statistique scolaire officielle de l'année de référence.

2.b. La participation d'appoint est due par les communes des aires de recrutement des deux communes sièges les plus chargées, sur la base de la différence entre les frais de fonctionnement effectifs et la participation de base : elle est répartie entre les communes de chaque aire de recrutement selon les règles fixées par la Communauté Les Bois-Le Noirmont pour l'école secondaire du Noirmont, selon la clé de répartition fixée à la lettre 2.a. ci-dessus en ce qui concerne la ou les autres communes-sièges.

3. Les frais financiers sont répartis selon les mêmes règles que les frais de fonctionnement.

Responsabilité  
pour les dettes

Art. 34 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clé de répartition des charges définies à l'article 33.

#### V. Bâtiments scolaires

Propriété

Art. 35 Les communes des Breuleux et de Saignelégier de même que la Communauté Les Bois/Le Noirmont sont et demeurent propriétaires des équipements affectés à l'enseignement secondaire.

Nouvelles  
constructions

Art. 36 En cas de nouvelles constructions, de transformations ou de rénovations liées aux bâtiments affectés aux écoles secondaires, les décisions sont prises par les autorités propriétaires des installations existantes. Ces décisions sont toutefois soumises à la ratification de l'Assemblée des délégués.

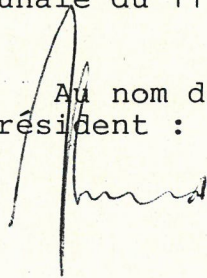
VI. Disposition finale

Disposition finale

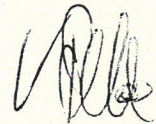
Art. 37 Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par toutes les communes du syndicat et par le Gouvernement.

Ainsi délibéré et adopté en Assemblée  
communale du 11 octobre 1994.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le président :



Le secrétaire :





## ARRETE APPROUVANT L'ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT DES ECOLES SECONDAIRES DES FRANCHES-MONTAGNES

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi du 9 novembre 1978  
sur les communes (1),

vu l'article 215 de l'ordonnance scolaire du 29 juin  
1993 (2),

arrête :

Article premier Les statuts du syndicat scolaire des  
écoles secondaires des Franches-Montagnes, adoptés par  
les assemblées des communes-membres, sont approuvés.

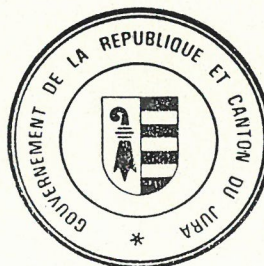
Art.2 <sup>1</sup> Le présent arrêté prend effet au 1er décembre  
1994.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux communes-membres du Syndicat (14 ex.);
- au Département de l'Education;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et  
de la Police;
- au Juge administratif du district des Franches-  
Montagnes;
- au Service des communes (3 ex.).

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 410.111



Extrait du procès-verbal de la  
séance du 25 JAN. 1995  
Certifié conforme  
LE CHANCELIER D'ETAT